

Gouvernement du Québec

Décret 326-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

ATTENDU QUE le Comité des marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce a conclu, le 15 décembre 2011 à Genève, les négociations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la présidente du Conseil du trésor, ayant suivi de près ces négociations, ont, respectivement le 9 et le 21 février 2012, invité la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à donner son agrément à la signature de ce protocole;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, par une lettre datée du 29 février 2012, a donné son agrément à la signature de ce protocole par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le Comité des marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce a adopté ce protocole le 30 mars 2012, à Genève, et que les Parties ont procédé à sa signature à la même occasion;

ATTENDU QUE ce protocole a pour objet d'établir un cadre amélioré en matière de marchés publics en vue de parvenir à une libéralisation accrue et à une expansion du commerce international;

ATTENDU QUE par ce protocole, les Parties élargissent leurs offres respectives aux termes de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, notamment par l'accroissement du nombre d'entités visées et par l'ajout de biens et de services couverts;

ATTENDU QUE dans le cas du Canada, cet élargissement se traduit aussi par l'ouverture de certains marchés publics du Québec aux fournisseurs des autres Parties, lorsque celles-ci accordent une ouverture réciproque aux fournisseurs québécois;

ATTENDU QUE ce protocole porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et que le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs de ce protocole, de même qu'aux engagements du Canada qui y sont prévus;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le ministre assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE ce protocole constitue un engagement international important au sens du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi et qu'il doit, en vertu du premier alinéa de cet article, faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé ce protocole le 6 novembre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) prévoit que cette loi a pour objet la mise en œuvre, notamment, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, dont l'Accord sur les marchés publics fait partie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la liste des engagements, réserves, mesures et programmes du Québec qui doivent figurer sur les listes du Canada annexées aux accords faisant partie de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce est celle établie par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 10^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) prévoit que le président du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ou auxquels le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales, s'est déclaré lié;

ATTENDU QUE l'article 3 de ce protocole prévoit qu'il entrera en vigueur, pour les Parties à l'Accord sur les marchés publics qui auront déposé leurs instruments d'acceptation respectifs, le trentième jour suivant le dépôt desdits instruments par les deux tiers des Parties à cet accord;

ATTENDU QU'en application de cette disposition, ce protocole entrera en vigueur pour le Canada le 6 avril 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le gouvernement du Québec soit lié par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, à compter du 6 avril 2014;

QUE la liste des engagements, réserves, mesures et programmes du Québec est celle qui figure sur la liste du Canada annexée à ce protocole et jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole au Québec, dans chacun de ses domaines de compétences;

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et le ministre des Finances et de l'Économie soient chargés de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ce protocole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61374

Gouvernement du Québec

Décret 327-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à

l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61375